

Références : ST/IT/EB/2024-519

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN MARCHÉ DE NOËL
PLACE DU 8 MAI 1945**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du Conseil Municipal SG/LD/2023002 du 14 décembre 2023 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,
VU l'autorisation du Syndic de copropriété du 15 novembre 2024 pour neutraliser les places de parking,
VU l'autorisation de la vente au déballage du service urbanisme du 22/11/2024
CONSIDERANT la demande de l'Épicerie des Julie datée du 12 novembre 2024, afin de neutraliser 30 mètres linéaires de chaussée Place du 8 mai 1945 pour l'organisation d'un marché de Noël.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à neutraliser la chaussée mentionnée ci-dessus :

**SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024
De 9h00 à 19h00**

ARTICLE 2 : Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.
Le présent arrêté devra être affiché au début de la neutralisation de la chaussée.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à neutraliser la chaussée sur 30 mètres linéaires.
Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains.
La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 5 : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 96 euros

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 22 NOVEMBRE 2024



Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville